



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 11403

Texte de la question

M Jacques Farran expose à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les assistantes maternelles accueillant un enfant handicapé n'acquiescent de droit à prestation de vieillesse qu'à raison d'un trimestre valide par année de garde, alors que les mères de famille qui s'occupent de leur enfant atteint d'un handicap bénéficient de la prise en considération de l'intégralité de la période pendant laquelle elles se consacrent à son éducation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette distorsion et permettre aux assistantes du placement familial des handicapés d'acquiescer des droits qui tiennent un meilleur compte des sujétions particulières inhérentes à ce type d'accueil.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article L 241-2 du code de la sécurité sociale et des textes réglementaires pris pour son application, les assistantes maternelles font partie des professions dont les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur des bases forfaitaires. La réglementation actuelle concernant leurs bases de cotisations conduit à valider pour la retraite du régime général quatre trimestres par an si trois enfants sont gardés à temps plein. Le nombre annuel de trimestres d'assurance porte au compte vieillesse des intéressés est donc directement fonction du nombre d'enfants gardés et du mode d'exercice de cette garde (mi-temps ou plein temps). L'amélioration des droits à la retraite est donc subordonnée à un relèvement des bases de cotisation les concernant.

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11403

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1525